



Montreuil, le 30 juillet 2026

Incendies : le CPSTI et l'Urssaf mettent en place des mesures d'urgence pour les usagers victimes en Gironde et dans les Landes

Alors que des incendies touchent très durement les départements de la Gironde et des Landes, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) et l'Urssaf déploient un dispositif exceptionnel afin d'accompagner au mieux les professionnels dont l'activité est affectée.

Un accompagnement de l'Urssaf auprès de tous ses usagers concernés

Tous les professionnels et entreprises victimes des incendies peuvent demander dès à présent à l'Urssaf un délai de paiement de leurs cotisations et contributions sociales.

Si les professionnels anticipent que leur activité sera plus faible que l'an dernier, ils peuvent demander dès à présent une baisse de leurs cotisations provisionnelles auprès de l'Urssaf.

Les professionnels et entreprises sont invités à solliciter l'Urssaf via leur messagerie sécurisée : « Messagerie », puis « Une formalité déclarative » et « Déclarer une situation exceptionnelle (catastrophe naturelle, incendie...) » ou par téléphone au 3957 (pour les employeurs) et 3698 (pour les autres usagers concernés).

Damien lentile, directeur de l'Urssaf Caisse nationale, déclare : « *Collecteur des cotisations pour financer la sécurité sociale, l'Urssaf est aussi là pour accompagner les professionnels y compris lorsqu'elles rencontrent des difficultés. Nos équipes d'Aquitaine sont sur le terrain, au plus près des entreprises et des entrepreneurs, pour mettre en place des délais de paiement et moduler les cotisations. N'hésitez pas à contacter l'Urssaf, nous répondons présents.* »

L'activation d'une aide d'urgence renforcée "catastrophe et intempéries" par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI), déployée sur le terrain par les équipes de l'Urssaf

Dans ce contexte exceptionnel, le CPSTI active son dispositif d'aides existantes en les adaptant au contexte de ces incendies en Gironde et dans les Landes (ainsi que dans le Var et en Seine-et-Marne) afin d'être réactif et d'apporter une réponse adaptée et graduée en fonction de l'importance des dégâts et de la capacité de poursuite ou reprise d'activité. A ce

titre, **sont concernées les travailleurs indépendants au réel** (artisan, commerçant, professionnel libéral hors praticien auxiliaire médical) **et les autoentrepreneurs cotisant en qualité de travailleur indépendant**. Ce dispositif concerne également l'ensemble des assurés relevant de la CIPAV.

Plus précisément, pour les travailleurs indépendants ayant leur entreprise dans la zone d'évacuation et confrontés à l'impossibilité d'exercer durant une période minimale, il est possible de recourir à une aide d'urgence CPSTI catastrophe et intempéries permettant un soutien financier immédiat pouvant aller jusqu'à 2000 €. La gravité de la situation s'apprécie à la durée d'arrêt d'exercice de l'activité professionnelle, cet arrêt étant à déclarer **dans** la demande formulée par le travailleur indépendant.

Pour les travailleurs indépendants directement touchés par l'incendie de leur entreprise et/ou de leur habitation personnelle, l'aide d'urgence du CPSTI peut aller jusqu'à 8000 € selon le niveau de destruction des locaux professionnels et/ou de l'habitation principale (qu'elle soit ou non siège de l'entreprise). Il s'agit de mesures exceptionnelles qui s'inscrivent dans le temps et applicables jusqu'en septembre par rapport aux incendies de juillet.

Daniel Couillaud, Président national du CPSTI, estime qu' « *une réponse immédiate, exceptionnelle et adaptée est impérieuse dans ce contexte inédit, et celle-ci ne sera pleinement satisfaisante qu'en s'inscrivant dans la durée pour accompagner pleinement les victimes.* »

Une mobilisation de l'Urssaf et du CPSTI régionaux sur le terrain

Dès que cela a été possible, l'Urssaf Aquitaine a engagé une démarche proactive d'identification et de contact des indépendants sinistrés, en lien avec le CPSTI Nouvelle-Aquitaine et leurs différents partenaires.

L'Urssaf, chargée de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'action sociale, s'engage à instruire rapidement les demandes afin de permettre une mise en paiement sous 15 jours à réception des dossiers complets et éligibles.

D'autres aides d'action sociale du CPSTI mises en œuvre par l'Urssaf sont mobilisables pour différentes situations complexes ou d'une autre nature comme par la prise en charge de cotisations personnelles ou d'aide financières.

Comment faire une demande d'aide d'action sociale du CPSTI ?

Les travailleurs indépendants concernés peuvent effectuer leur demande auprès de leur Urssaf, qui instruira les demandes dans les meilleurs délais et de manière réactive, en :

- téléchargeant le formulaire « *Aide d'urgence CPSTI – catastrophe et intempéries* » du site secu-independants.fr [Aide d'urgence CPSTI | CPSTI](#) , et ;

- transmettant le formulaire, accompagné des pièces justificatives demandées, via la messagerie sécurisée sur le compte en ligne : www.urssaf.fr ou sur www.autoentrepreneur.urssaf.fr (selon le statut), rubrique « *situation exceptionnelle* ».

Contacts presse :

Urssaf Caisse nationale : Laëtitia Barthélemy - contact.presse@acoss.fr

CPSTI : Julie Chaouat - jchaouat@lebureaudecom.fr – 06 84 38 12 21

L'Urssaf en quelques mots

Accompagner les employeurs et entrepreneurs dans le cadre d'une relation de service simple et personnalisée pour assurer la collecte des cotisations avec efficacité et équité, en tant que recouvreur social performant (0,31 % de frais de gestion), tels sont les enjeux majeurs des Urssaf. Sa raison d'être au sein de la Sécurité sociale : financer le modèle social français, avec 588 milliards d'euros encaissés auprès de 12 millions d'usagers. Sa mission sociale : garantir aux travailleurs le bénéfice d'une protection sociale (couverture santé, retraites, prestations familiales) liée à l'exercice de l'emploi dans un cadre légal. Sa mission économique : faciliter les démarches des entrepreneurs et garantir le respect des règles sociales indispensables à une concurrence équitable.

À propos du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants a pour mission de veiller à la bonne application, aux travailleurs indépendants, des règles relatives à leur protection sociale et à la qualité de service rendu par les organismes assurant le recouvrement des cotisations et le service des prestations. Il détermine les orientations générales relatives à l'action sanitaire et sociale déployée spécifiquement en faveur des travailleurs indépendants, pilote les régimes complémentaires vieillesse obligatoire et d'invalidité-décès des travailleurs indépendants, ainsi que la gestion du patrimoine afférent, et anime les instances régionales. Il peut faire toute proposition de modification législative ou réglementaire au ministre chargé de la sécurité sociale, qui peut également le saisir de toute question relative à la protection sociale des travailleurs indépendants.

www.secu-independants.fr